Conné de représentation pour un représentant d'une association : Conné de représentation d'une association ou d'une mutuelle dans la fonction publique

R . 3142-53 Décret n°2016-1552 du 18 novembre 2016 - art. 4

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

A défaut de convention ou d'accord mentionné à l'article L. 3142-65, le bénéfice du congé de représentation peut être refusé par l'employeur s'il établit que le nombre de salariés, par établissement, ayant bénéficié de ce congé, durant l'année en cours, atteint la proportion suivante :

1° Moins de 50 salariés : un bénéficiaire :

2° 50 à 99 salariés : deux bénéficiaires :

3° 100 à 199 salariés : trois bénéficiaires :

4° 200 à 499 salariés : huit bénéficiaires :

5° 500 à 999 salariés : dix bénéficiaires : 6° 1 000 À 1 999 salariés : douze bénéficiaires :

7° A partir de 2 000 salariés : deux bénéficiaires de plus par tranche supplémentaire de 1 000 salariés.

> Congé de représentation pour un représentant d'une association : Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle dans la fonction publique

Sous-section 6 : Congé de solidarité internationale

Paragraphe 1: Ordre public

). 3142-54 Décret n°2016-1555 du 18 novembre 2016 - art. 2

Le refus du congé de solidarité internationale par l'employeur est notifié au salarié par tout moyen conférant date certaine dans les quinze jours, ou dans un délai de vingt-quatre heures en cas d'urgence, à compter de la réception de sa demande.

A défaut de réponse de l'employeur dans le délai de quinze jours, son accord est réputé acquis.

> Comment prendre un congé de solidarité internationale ? : Congé de solidarité internationale : ordre public

R 3142-55 Décret n°2016-1552 du 18 novembre 2016 - art. 4

■ Legif. = Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

En cas de contestation, le conseil de prud'hommes, saisi en application de l'article L. 3142-69, statue en dernier ressort.

Comment prendre un congé de solidarité internationale ? : Congé de solidarité internationale : ordre public

Paragraphe 2 : Dispositions supplétives

). 3142-56 Décret n°2016-1555 du 18 novembre 2016 - art. 2

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

A défaut de convention ou d'accord mentionné à l'article L. 3142-73, le salarié informe l'employeur par tout moyen permettant de conférer date certaine, au moins trente jours ou 48 heures en cas d'urgence avant le début du congé de solidarité internationale l'informant de sa volonté de bénéficier de ce congé.

Il précise la durée de l'absence envisagée et le nom de l'association pour le compte de laquelle la mission sera accomplie.

service-public.fr

p. 1539 Code du travail